1672
29 Juin
I

EXTRAIT DES REGISTRES *du Conſeil d'Etat du Roy.*

SUR ce qui a eſté repreſenté au ROY, en ſon Conſeil, que SA MAJESTE' voulant rétablir l'Imprimerie dans ſon Royaume au même état & dans la même perfection qu'elle étoit autrefois, & ſur-tout à Paris, elle auroit eſtimé qu'un des principaux & premiers moyens qui pouvoient être employez pour ce deſſein, étoit celui de retrancher le nombre exceſſif des Imprimeurs & Libraires ; & pour le réduire inſenſiblement, Sa Majeſté auroit auſſi trouvé à propos de faire deffenſes d'en recevoir aucuns à l'avenir, juſqu'à ce qu'il en eût eſté autrement ordonné ; & bien que ces deffenſes portées par les Arreſts du Conſeil des ſeize Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix, & dix-ſept Fevrier mil ſix cens ſoixante-ſept, ayent eſté exactement obſervées juſqu'à preſent, & que depuis leſdits Arreſts il n'ait eſté reçû à Paris aucun Maiſtre Imprimeur ni Libraire, le nommé Oſmont, pour en éluder l'effet, ſe ſeroit aviſé d'une adreſſe aſſez extraordinaire, & de traiter avec quelques-uns de la Communauté deſdits Libraires, moyennant une ſomme conſiderable, d'un *prétendu titre de Libraire privilegié ſuivant la Cour, quoyque rejetté depuis plus de quarante années, à cauſe de l'intereſt public, & des perilleuſes conſequences d'un ſemblable établiſſement, que la Communauté a elle-même voulu prévenir par les ſoins qu'elle a pris d'en empêcher les fonctions ; & parce que ſi la Convention faite avec ledit Oſmont avoit lieu, ce ſeroit à prix d'ar-*

gent faire des Maiſtres ; au préjudice des deffenſes portées par leſdits Arreſts ; que d'ailleurs il eſt perilleux de ſouffrir des Libraires & Imprimeurs à la ſuite de la Cour, par les raiſons que l'on peut juger ; & Sa Majeſté deſirant y pourvoir, & à cet effet s'étant fait repreſenter le Contrat de vente fait audit Oſmont le cinquiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-onze, enſemble leſdits Arreſts des ſeize Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix & dix-ſept Fevrier enſuivant : OUI le Rapport du Sieur COLBERT, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, Tout conſideré :

LE ROY, EN SON CONSEIL, a declaré le Contrat de vente de la Charge de prétendu Libraire & Imprimeur privilegié ſuivant la Cour, fait avec ledit Oſmont le cinquiéme Novembre dernier, nul & réſolu, ordonne SA MAJESTE' que les deniers par lui pour ce payez lui ſeront rendus & reſtituez, à ce faire ceux qui les auront reçûs contraints par les voyes ordinaires & accoutumées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à ſaint Germain le vingt-ſept Juin mil ſix cens ſoixante-douze.

Collationné, *Signé*, LEFEBVRE.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, du 27. Juin 1672. qui caſſe & annulle le Contract de vente faite d'une Charge de Libraire ſuivant la Cour.

Arrest donné au Parlement de Roüen, [illegible] par lequel Vincent le Févre a esté debouté des Lettres de Maistrise par luy obtenuës, de l'Art d'Imprimeur en ladite Ville de Roüen. Cet Arrest confirmé par autre Arrest du Conseil Privé du Roy le 28. Juillet 1607.

[illegible]obre

Case
Wing
folio
02
144
.A1
V. 2
no. 37

THE NEWBERRY LIBRARY